



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

Avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale sur le projet de création d'une installation de stockage de déchets inertes par la société ISDI du Chauvilly sur la commune de Gex (01)

**Avis n° 2026-ARA-AP-ICPE-2023-
N12774**

Avis délibéré le 10 mars 2026

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), s'est réunie le 10 mars 2026 en visioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet de création d'une installation de stockage de déchets inertes par la société ISDI du Chauvilly sur la commune de Gex (01).

Ont délibéré : Pierre Baena, François Duval, Jeanne Garric, Stéphanie Gaucherand, Anne Guillabert, Jean-Pierre Lestoille, Yves Majchrzak, François Munoz, Muriel Preux, Émilie Rasooly et Benoît Thomé.

En application du règlement intérieur de la MRAe en date du 13 octobre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

En application du règlement intérieur de la MRAe en date du 13 octobre 2020, chacun des membres délibérants atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 20 janvier 2026, par les autorités compétentes pour délivrer l'autorisation du projet, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Conformément aux dispositions du II de l'article R. 122-7 du code de l'environnement, l'avis doit être fourni dans le délai de deux mois.

Conformément aux dispositions du même code, les services de la préfecture de l'Ain, au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement, et l'agence régionale de santé ont été consultés et ont transmis leur(s) contribution(s) en date(s) respectivement du 11 février 2026.

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit. Les agents de la Dreal qui étaient présents à la réunion étaient placés sous l'autorité fonctionnelle de la MRAe au titre de leur fonction d'appui.

Pour chaque projet soumis à évaluation environnementale, l'autorité environnementale doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. L'avis n'est donc ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.

Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe. Conformément à l'article R. 123-8 du code de l'environnement, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Conformément à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le présent avis devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

Synthèse de l'Avis

Le présent avis porte sur le projet de création d'une installation de stockage de déchets inertes (ISDI)¹, situé à Gex (01), au lieu-dit « Grand Chauvilly », le long de la limite communale de Cessy, porté par la société « ISDI du Chauvilly ». Il est émis dans le cadre d'une procédure de demande d'autorisation environnementale suite à l'annulation en 2023 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement et de l'arrêté préfectoral autorisant de déroger à l'interdiction de destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées.

Le projet répond à un besoin de disposer au niveau départemental et particulièrement du pays de Gex, d'une installation supplémentaire réglementée de stockage de déchets inertes en provenance du secteur d'activité du BTP² et de limiter les distances de transport de ces matériaux.

Le projet s'implante sur une butte, d'une superficie approchant 26 hectares, qui depuis près d'un siècle, a fait l'objet d'activités anthropiques liées à l'extraction (production de sable, cailloux et granulats), au traitement-recyclage de matériaux, au dépôt de matériaux et sur une partie du tènement de stockage de déchets d'ordures ménagères. Le site d'exploitation est localisé au nord par des terrains de sport et une aire d'accueil des gens du voyage, et au sud par une installation de transit et traitement des matériaux minéraux. Les habitations les plus proches, se situent à 200 m à l'ouest de la zone d'étude, sur la commune de Cessy. Deux cours d'eau bordent de part et d'autre, en contrebas, le site.

La capacité totale de stockage de déchets inertes est évaluée à 912 000 m³ (soit 1 687 200 tonnes³), pour une durée d'exploitation estimée à quinze années. Ces déchets proviendront de différents chantiers localisés du pays de Gex.

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux du territoire et du projet sont :

- la préservation de la biodiversité et des fonctionnalités écologiques liée la présence d'habitats naturels et d'espèces à forte valeur patrimoniale ;
- la santé humaine et le cadre de vie des riverains (qualité de l'air, trafic, bruit) ;
- la gestion des déchets et la qualité des sols (pollution, stabilité) ;
- la qualité des eaux souterraines et des eaux superficielles ;
- le paysage ;
- les émissions de gaz à effet de serre et le changement climatique.

Le dossier exige des compléments majeurs pour garantir la protection de l'environnement et informer le public.

L'état initial de l'environnement est insuffisamment caractérisé (certaines catégories d'espèces, zones humides, continuités écologiques, qualité de l'air, nuisances sonores, eaux souterraines, paysage, etc.), ce qui minimise les impacts du projet dans leur ampleur et leur conséquence fonctionnelle conduisant à un dimensionnement des mesures de réduction et de compensation qui ap-

1 Conformément à l'article R.541-8 du code de l'environnement, un déchet inerte est un déchet qui ne subit aucune modification physique, chimique ou biologique importante, qui ne se décompose pas, ne brûle pas, ne produit aucune réaction physique ou chimique, n'est pas biodégradable et ne détériore pas les matières avec lesquelles il entre en contact d'une manière susceptible d'entraîner des atteintes à l'environnement ou à la santé humaine.

2 bâtiment et des travaux publics

3 La densité des déchets inertes apportés sur le site est estimée approximativement à 1,85.

paraît insuffisant et non proportionné aux pertes écologiques réelles et aux principaux enjeux du projet.

Plus particulièrement, les insuffisances concernent la ré-évaluation des impacts de certains groupes d'espèces intégrant les fonctionnalités écologiques à l'échelle élargie et les impacts cumulés, l'amélioration et le renforcement des mesures de réduction et de compensation, la qualité des milieux (sols, air, eaux) et la qualité de vie des riverains notamment par le renforcement des procédures d'acceptabilité et de contrôle des déchets, la gestion des eaux de ruissellement vers le milieu naturel, les incidences du trafic sur les populations environnantes, la surveillance des retombées de poussières et de la qualité des eaux souterraines et la démonstration de l'absence de risque de pollution à l'extérieur du site, notamment pour la nappe adjacente et le futur puits de captage d'eaux destinées à la consommation humaine de Chauvilly.

Également, l'Autorité environnementale considère que, pour la bonne information du public, une information sur les conditions d'exploitation de l'installation de stockage de matériaux sans autorisation et des activités passées (carrière, ancienne décharge, ...) ainsi que les dispositifs de recueil, de traitement des observations et d'information des riverains au projet doivent figurer ou être plus détaillées dans le dossier.

L'ensemble des recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé.

Sommaire

1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux.....	6
1.1. Contexte et présentation du projet.....	6
1.2. Procédures relatives au projet.....	9
1.3. Principaux enjeux environnementaux du projet et du territoire concerné.....	9
2. Analyse de l'étude d'impact.....	9
2.1. Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de son évolution et mesures prévues pour les éviter, les réduire ou les compenser.....	10
2.1.1. la préservation de la biodiversité et des fonctionnalités écologiques attestées par la présence d'habitats naturels, de flore et d'espèces à forte valeur patrimoniale.....	10
2.1.2. la santé humaine et le cadre de vie des riverains (pollution sonore et atmosphérique).....	17
2.1.3. la gestion des déchets et la qualité des sols (stabilité et pollution liés à la présence d'une ancienne décharge d'ordures ménagères)	19
2.1.4. Qualité des eaux souterraines et des eaux superficielles.....	22
2.1.5. Paysage.....	24
2.1.6. les émissions de gaz à effet de serre et le changement climatique.....	26
2.2. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement.....	26
2.3. Articulation du projet avec les documents de planification.....	27
2.4. Dispositif de suivi proposé.....	27
2.5. Résumé non technique de l'étude d'impact.....	29
3. Étude de dangers.....	29

sents à proximité du site. Outre les caravanes des gens du voyage à proximité immédiate du projet, l'habitation la plus proche est localisée à 200 m, à l'ouest du projet, sur la commune de Cessy.

Selon le dossier, l'intérêt majeur de ce projet est de nature économique. En effet, ce secteur du département de l'Ain est déficitaire en exutoires de stockages de déchets inertes et peu d'installations de cette nature sont régulièrement enregistrées sur ce territoire du pays de Gex.

L'exploitation de l'ISDI, enregistrée⁸ en 2021 a été annulée en 2023 par le tribunal administratif de Lyon imposant une évaluation environnementale. .

Nature du projet :

Le projet du maître d'ouvrage a vocation à accueillir exclusivement des matériaux inertes, majoritairement des déblais (terres et cailloux) issus des chantiers du BTP des entreprises de terrassement et artisans locaux (pays de Gex et secteurs géographiques proches) qui n'ont pas pu être recyclés par l'installation mitoyenne, et qui seront mis en dépôt définitif sur le site.

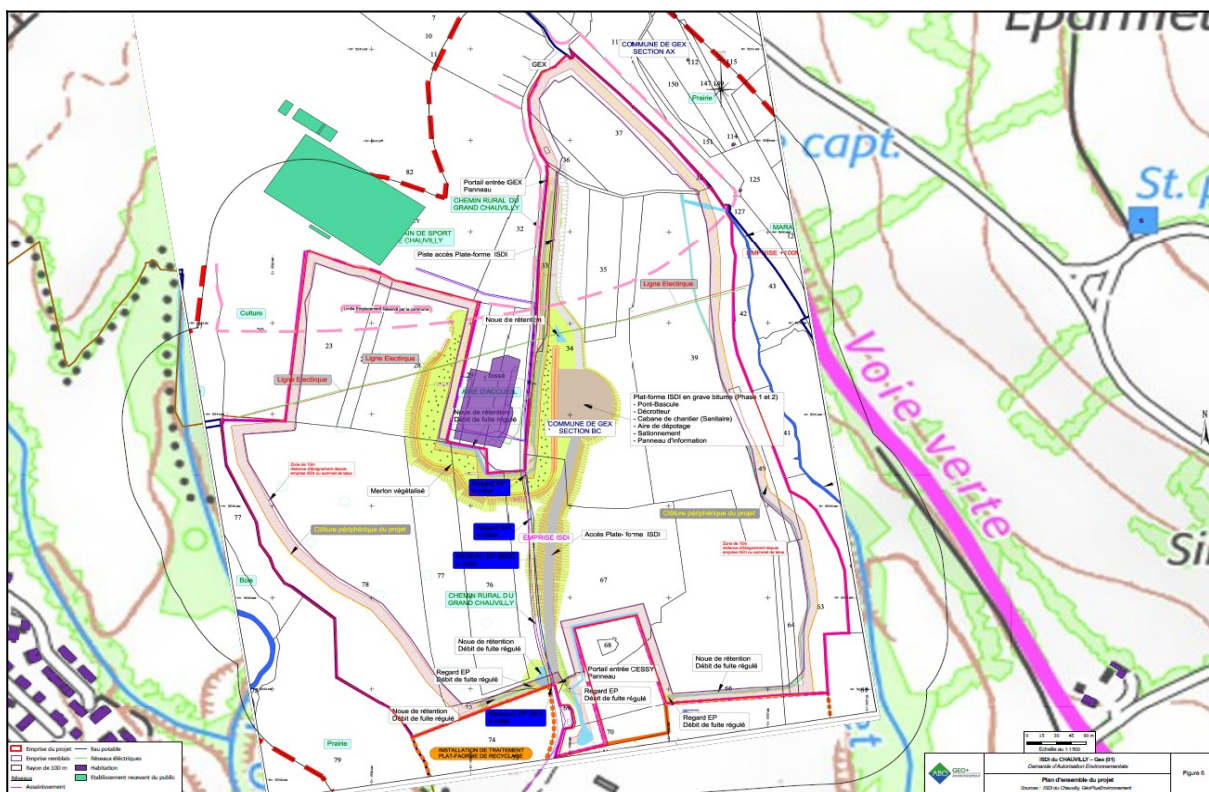


Figure 2: Plan d'ensemble du projet (source dossier)

La société ISDI du Chauvilly détient la maîtrise foncière de ces parcelles⁹, d'une superficie totale de 25,6 ha. Le volume total de déchets inertes à stocker est estimé à 912 000 m³ (soit 1 687 200 t), sur une durée d'exploitation de 15 ans. Ceci correspond à un apport moyen annuel de 60 800 m³/an (290 m³ en moyenne journalière) soit 112 500 t/an pour 210 jours travaillés par an. L'apport maximal annuel des matériaux est estimé à environ 100 000¹⁰ m³/an, soit 185 000 t/an.

⁸ arrêté préfectoral du 05 octobre 2021

⁹ Parcelles cadastrées BC n°23, 24, 28, 33 à 40, 63, 64, 65pp, 66pp, 67pp, 70pp, 75, 76, 77 et 78. Les 2 chemins au nord et au centre du projet sont des chemins communaux.

¹⁰ pour 210 jours travaillés par an soit environ 476 m³ par jour travaillé en moyenne maximale.

Le remblaiement est envisagé en deux phases. Préalablement, le dossier prévoit lors d'une période préparatoire¹¹ (phase 0) l'aménagement paysager autour de l'aire d'accueil des gens du voyage, la création de la voirie interne et la mise en place des ouvrages hydrauliques de gestion des eaux pluviales. Au démarrage de l'installation, le remblaiement débutera sur la partie est du tènement (phase 1), comprenant notamment au sud-est les casiers de stockage d'ordures ménagères, par secteurs successifs du nord vers le sud, afin de niveler le terrain définitif pour les zones réservées aux futurs équipements sportifs. Les pentes seront profilées pour canaliser les eaux vers des ouvrages de rétention et d'infiltration, avec rejet du trop-plein dans le milieu naturel¹². La hauteur maximale de remblais prévue est de 12 m. La deuxième et dernière phase de remblaiement traitera de la partie ouest selon les mêmes principes.

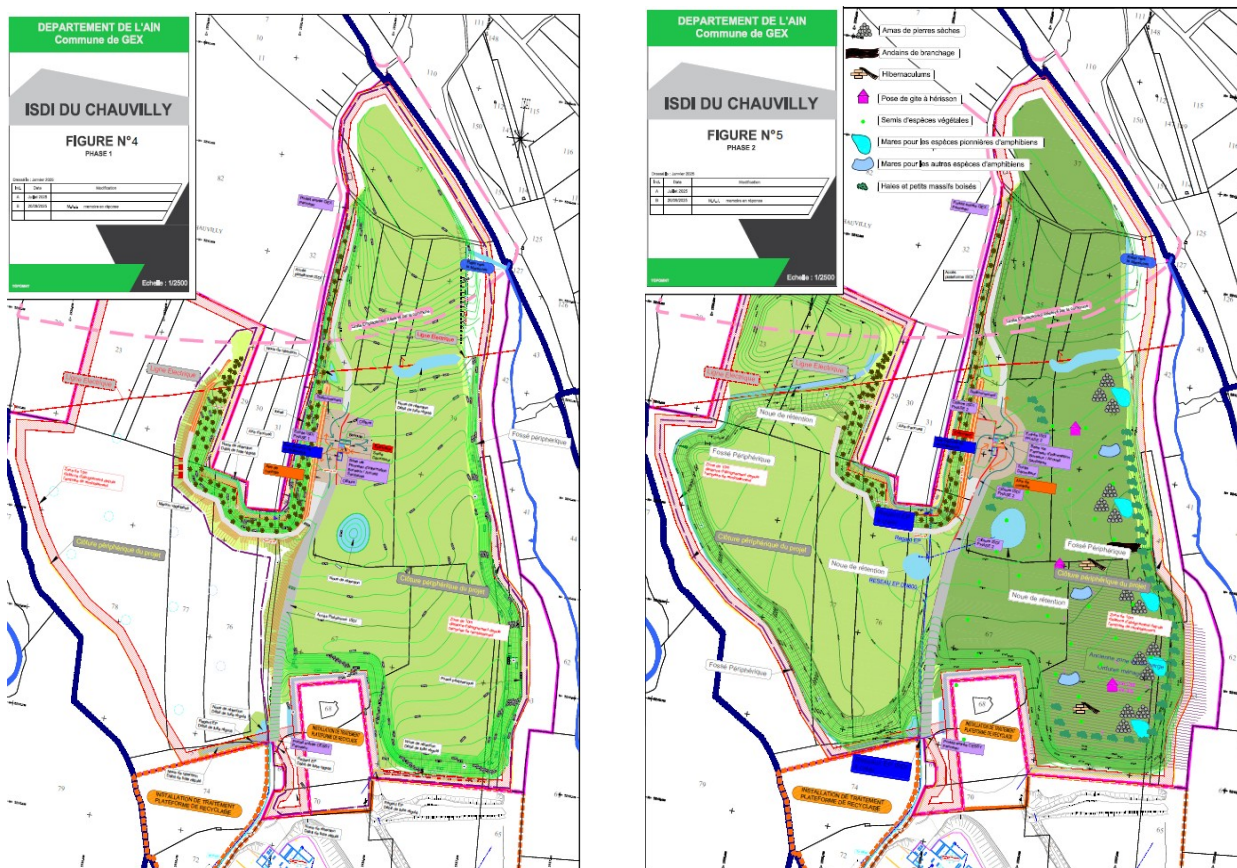


Figure 3: Phasage du remblaiement (source dossier)

Des clôtures seront installées sur l'ensemble du périmètre délimitant l'installation. Aussi, deux portails implantés cotés nord et sud permettront l'accès des véhicules à la plateforme de contrôle d'accès via une voirie interne dont ses caractéristiques (techniques et géométriques) ne sont pas précisées au dossier.

À l'issue de la période d'exploitation, le site fera l'objet d'une remise en état paysager et à usage de loisir sur sa partie est. La voirie interne sera conservée pour desservir les futurs équipements publics.

11 Une partie de ces aménagements ont déjà été réalisés lors de l'enregistrement de l'installation en 2021.

12 Ru du Maraichet

1.2. Procédures relatives au projet

En application de l'article L.512-1 du Code de l'environnement (CE), les installations de stockage de déchets inertes (ISDI) sont soumises à enregistrement au titre de la rubrique 2760-3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Aussi, la société ISDI du Chauvilly a été autorisée¹³ à exploiter une installation de stockage de déchets inertes sur le territoire de la commune de Gex. Cette décision a été accompagnée par l'arrêté préfectoral¹⁴ autorisant la société ISDI du Chauvilly à déroger à l'interdiction de destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées.

Ces arrêtés ont été annulés par décision du tribunal administratif de Lyon le 17 mai 2023 au motif que la sensibilité environnementale du secteur aurait dû conduire à faire basculer la procédure de demande d'enregistrement en procédure de demande d'autorisation environnementale. En conséquence, le pétitionnaire a déposé le 23 mai 2025 un dossier de demande d'autorisation environnementale relatif à l'exploitation d'une ISDI et complété le 17 décembre 2025.

Le dossier est instruit dans le cadre de la procédure d'autorisation environnementale unique en matière d'installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) et intègre deux procédures dites « embarquées » d'autorisation au titre de la loi sur l'eau rubrique 2.1.5.0. et de demande de dérogation aux interdictions édictées pour la conservation des espèces protégées en application du 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement, auprès du conseil national de protection de la nature (CNP), entité concernée car la demande porte sur de nombreuses espèces d'enjeu national. La demande de dérogation a reçu un avis favorable du CNPN le 16 février 2026 sous réserve de l'application de nombreuses conditions.

Le présent avis est rendu dans le cadre de la demande d'autorisation environnementale nécessaire au projet, sur la version du dossier reçue par l'Autorité environnementale le 20 janvier 2026.

1.3. Principaux enjeux environnementaux du projet et du territoire concerné

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux du territoire et du projet sont :

- la préservation de la biodiversité et des fonctionnalités écologiques attestées par la présence d'habitats naturels, de flore et d'espèces à forte valeur patrimoniale ;
- la santé humaine et le cadre de vie des riverains (qualité de l'air, trafic, bruit) ;
- la gestion des déchets et la qualité des sols (pollution, stabilité) ;
- la qualité des eaux souterraines et des eaux superficielles ;
- le paysage ;
- les émissions de gaz à effet de serre et le changement climatique.

2. Analyse de l'étude d'impact

L'étude d'impact, bien que globalement bien présentée sur la forme, reste largement insuffisante sur le fond : de nombreuses thématiques ne sont pas détaillées ou suffisamment analysées. Les impacts du projet, directs et indirects, temporaires ou permanents, sont partiellement minimisés

¹³ Enregistrement par l'arrêté préfectoral du 05 octobre 2021

¹⁴ du 30 septembre 2021

dans leur ampleur et leur portée fonctionnelle. En particulier, l'analyse de la fonctionnalité écologique du site et de ses abords immédiats pour de nombreuses espèces dont les caractérisations des zones humides et des trames vertes et bleues nécessite d'être reprise. L'absence d'analyse des impacts cumulés constitue en outre une lacune majeure du dossier. Également, un développement plus robuste est attendu sur la gestion des déchets admis sur site, sur la qualité des milieux (sols, eaux) ainsi que la préservation de la santé humaine (air, bruit).

Par ailleurs, l'historique du site, et particulièrement les exploitations d'une ancienne carrière et d'une ancienne décharge, n'est pas suffisamment précisé dans l'étude. Ces informations, bien que les sites en question aient fait l'objet d'une cessation d'activité, sont utiles mieux comprendre le contexte de la création et l'exploitation de l'ISDI proposé.

De plus, l'exploitation par les sociétés constituant l'ISDI du Chauvilly d'une l'installation de stockage de déchets inertes non réglementée et un retour d'expérience sur la période d'exploitation antérieure doivent compléter le dossier, avec notamment les données de suivi de l'environnement, de la mise en œuvre et de l'efficacité des mesures d'évitement, réduction et compensation de l'installation existante et les incidents éventuels répertoriés (pollution des eaux, plaintes des riverains...). L'absence de ces informations est préjudiciable à la compréhension de l'évolution du site et de l'impact environnemental du projet et elles sont à ajouter au dossier pour la bonne information du public.

L'Autorité environnementale recommande de produire une synthèse de l'exploitation de l'installation sans titre comprenant notamment les données de suivi de l'environnement et de l'efficacité des mesures mises en œuvre pour éviter, réduire et compenser les incidences, les écarts éventuels répertoriés et les solutions mises en œuvre.

2.1. Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de son évolution et mesures prévues pour les éviter, les réduire ou les compenser

Trois aires d'études sont définies pour étudier les différentes composantes environnementales liées au projet : l'aire d'emprise rapprochée correspondant à l'emprise du projet incluant une zone tampon de 30 mètres en périphérie de la zone projet qui a fait l'objet d'une analyse exhaustive, de l'aire d'étude éloignée correspondant à la zone d'influence indirecte incluant une zone tampon de 50 mètres en périphérie directe du périmètre rapproché, comprenant un inventaire complet de la flore protégée, une cartographie des habitats et faunes non exhaustive et de l'aire d'étude de référence constituée d'une enveloppe plus importante afin d'inclure les ZNIEFF et sites Natura 2000 selon la proximité avec le projet, en s'appuyant une analyse bibliographique des fonctionnalités écologiques et des effets cumulés.

2.1.1. la préservation de la biodiversité et des fonctionnalités écologiques attestées par la présence d'habitats naturels, de flore et d'espèces à forte valeur patrimoniale

État initial

Le terrain d'implantation n'est concerné par un aucun zonage d'inventaire ou de protection au titre de la biodiversité. Il est à noter que plusieurs zonages Natura 2000 sont situés dans l'aire d'étude de référence dont le plus près, le site¹⁵ « Crêts du Haut-Jura » est à 2 km au nord.

15 Zone spéciale de conservation (FR8201643) et zone de protection spéciale (FR8212025)
Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes
sur le projet de création d'une installation de stockage de déchets inertes par la société ISDI du Chauvilly sur la commune de Gex (01)

Aucune ZNIEFF¹⁶ n'est présente sur le périmètre de l'aire d'étude éloignée. Néanmoins, dix ZNIEFF sont présentes dans un rayon de 5 km autour de l'aire d'étude. Il s'agit de sept ZNIEFF de type I ainsi que trois ZNIEFF de type II.

La méthodologie d'inventaires ainsi que les dates de prospections sont présentées dans le dossier p.55, correspondant à 26 journées, étalées sur quatre saisons, de l'hiver 2017 à l'été 2024, dont 11 journées sur la période récente allant de septembre 2023 à septembre 2024. Si l'avifaune semble avoir fait l'objet d'un traitement relativement rigoureux, les inventaires flore et habitats apparaissent insuffisamment actualisés en 2024, avec seulement deux dates de prospection en juin et juillet, potentiellement limitantes pour une caractérisation complète des cortèges floristiques.

En matière d'enjeu pour les habitats, l'aire d'étude rapproché est occupée par 23 habitats regroupés en 5 unités distinctes dont une dizaine d'origines anthropique. Selon le dossier, les habitats du site sont considérés d'enjeux nul à moyen¹⁷ sauf pour un habitat des milieux aquatiques, l'herbier à Chara, d'intérêt communautaire¹⁸ et d'enjeu de conservation très fort au dossier, mais dont la surface impactée est nulle au dossier¹⁹ et trois habitats humides considérés d'enjeux modérés recouvrant environ 5 % de la surface du projet. Cependant, de nombreux habitats humides sont présents selon le dossier et dénotent un potentiel important sur ce point mais pas caractérisés comme tels (sol, plante) en application de la réglementation²⁰. Aussi, la caractérisation des zones humides n'a pas été conduite correctement et nécessite d'être revue.

Le dossier mentionne p 93 que « d'après le SRADDET, l'ensemble du site est situé sur une zone artificialisée. L'enjeu sur la trame verte et bleue est donc considéré comme nul. » Elle ne mentionne pas les résultats de « l'Étude de précision des continuités écologiques du Pays de Gex - Ecosphere - 12/2016 » qui identifie une continuité écologique incluant l'emprise du projet, dont la déclinaison est assurée dans le SCOT²¹ et le PLUiH²².

Aussi, l'Autorité environnementale estime que l'affirmation, indiquée ci-dessus, selon laquelle le degré de sensibilité lié à la trame verte et bleue est nul, nécessite de compléter le dossier en réévaluant la sensibilité.

Concernant la flore, la zone d'étude est caractérisée par une diversité floristique assez riche, 245 espèces ayant été contactées lors des inventaires. Mais aucune espèce protégée n'est présente, aussi l'enjeu sur la flore est jugé faible. Aussi, 7 espèces exotiques envahissantes ont été contactées lors des inventaires.

Les principaux enjeux faunistiques relevés dans l'état initial concernent :

-l'Avifaune²³ : 73 espèces contactées dont 46 protégées²⁴ et 46 nicheuses. Mais douze espèces mentionnées comme récemment contactées ne sont pas prises en compte dans le dossier (p. 125), sans justification explicite. Il n'y a pas lieu d'exclure des espèces observées sur le site sur-

16 Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique

17 Mare temporaire, Phragmitaie, Typhaie, Fourré hygrophile

18 La chênaie fraîche, habitat d'intérêt communautaire est située en dehors du projet (0,19 Ha)

19 0,004 Ha

20 Selon la loi du 26 juillet 2019, l'un des deux critères (pédologie ou végétation) est suffisant pour la définition et la caractérisation des zones humides.

21 Schéma de cohérence territoriale

22 Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant programme local de l'Habitat

23 Les principales espèces à enjeux identifiées sont notamment : Busard des roseaux, Martin-pêcheur d'Europe, Pipit farlouse, Verdier d'Europe, Bruant jaune, Bruant des roseaux, Pie-grièche-écorcheur, Serin cini, Pipit des arbres, Martinet noir, Chardonneret élégant, Faucon crécerelle, Hirondelle rustique, Torcol fourmilier, Linotte mélodieuse, Milan noir, Pouillot fitis, Accenteur mouchet, Tarier pâtre, Tarin des aulnes.

24 Dont 39 protégées nationalement

Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes
sur le projet de création d'une installation de stockage de déchets inertes par la société ISDI du Chauvilly sur la commune de Gex (01)

- les Mammifères : 12 espèces ont été contactées. Les espèces à enjeux sont le Hérisson (protégé), le Rat des moissons, le Putois d'Europe et l'Écureuil roux (protégé) ;
- Les Poissons : Il a été révélé la présence du Chabot commun. Cette espèce d'intérêt communautaire²⁷ est quasi menacée en région.

L'enjeu global de conservation faunistique est considéré comme fort et l'Autorité environnementale souscrit à cette conclusion. Cependant la méthodologie employée²⁸ dans l'évaluation des enjeux, bien que cohérente, ne prend pas en compte les listes rouges régionale.

L'Autorité environnementale recommande de compléter le dossier :

- **en complétant les inventaires flore et habitats ;**
- **en caractérisant les zones humides selon le code l'environnement et explicitant leur fonctionnalité dans l'ensemble de la zone d'étude;**
- **en mentionnant les continuités écologiques sur l'emprise du projet et en relevant la sensibilité correspondante ;**
- **en intégrant à l'état initial toutes les espèces d'oiseaux potentielles ou observées;**
- **en évaluant de manière rigoureuse les impacts potentiels du projet sur la fonctionnalité écologique globale du secteur pour les chiroptères ;**
- **en prenant en compte les listes rouges régionale dans l'évaluation des enjeux faunistiques.**

Impacts bruts

L'étude d'impact présente une analyse des impacts du projet en phase d'exploitation sur les milieux naturels (p.214-234). Plusieurs tableaux listent les espèces faunistiques potentiellement impactées par le projet, selon le concept d'espèce parapluie²⁹ en fonction des différents habitats identifiés. Particulièrement, le recours au groupe parapluies des « oiseaux liés aux zones humides » souligne à nouveau la nécessité de corriger la sous-estimation potentielle des enjeux associés à ces milieux humides potentiels

Elle souligne que les travaux et activités du site peuvent entraîner la destruction et le dérangement d'individus potentiellement présents sur le site et dans l'environnement proche, notamment lors des périodes de reproduction, ainsi que la destruction des milieux de vie. Au total, les travaux impacteront 19,2 ha de différents milieux dont 12 % à enjeu moyen et 83 % à enjeux faibles³⁰. En outre, l'habitat d'intérêt majeur à characées sera totalement détruit et est susceptible de favoriser l'implantation et la propagation d'espèces exotiques envahissantes.

D'une manière générale, le projet génère des impacts temporaires et permanents, directs et indirects allant de faibles à très importants selon les groupes biologiques, importants notamment sur les amphibiens, les reptiles (contrairement à ce qui est affirmé dans le dossier, la totalité de la surface du projet s'inscrit dans un domaine vital potentiel) et certaines espèces d'oiseaux présentes

27 inscrite à l'annexe II de la directive habitats faune flore

28 Ecotope faune-flore

29 Une espèce parapluie est une espèce dont l'espace vital et les exigences écologiques sont étendues. Elle permet donc, à travers sa protection, la protection d'un grand nombre d'autres espèces. Ainsi, les impacts sur cette espèce seront aussi des impacts sur toutes les autres espèces liées à l'espèce parapluie.

30 p 189 du dossier de demande de dérogation exceptionnelle

Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes
sur le projet de création d'une installation de stockage de déchets inertes par la société ISDI du Chauvilly sur la commune de Gex (01)

sur le site ou potentiellement nicheuses qui présentent un statut de conservation défavorable, et qui nécessitent d'être réévalués³¹.

Par ailleurs, certains habitats tels que les friches, ronciers et fourrés sont qualifiés d'intérêts faibles dans l'analyse, alors même qu'ils constituent des éléments essentiels du cycle biologique de plusieurs espèces à enjeux, en particulier pour la nidification, l'alimentation ou le refuge (Bruant jaune, Pie-grièche notamment). Cette qualification apparaît insuffisamment étayée au regard des exigences écologiques connues de ces espèces.

Enfin, les impacts cumulés ne sont pas traités. Il y a donc une mise à jour nécessaire à faire, dans le but de tenir compte d'éventuels cumuls d'impacts dans le dimensionnement de la compensation nécessaire.

L'Autorité environnementale recommande :

- **de réévaluer les impacts bruts des amphibiens, reptiles, et de certaines espèces d'oiseaux ;**
- **de justifier les intérêts de certains habitats ou de les requalifier ;**
- **d'évaluer les impacts cumulés sur la biodiversité du stockage de déchets inertes et de définir des mesures compensatoires satisfaisantes et proportionnées aux pertes écologiques tant en surface qu'en fonctionnalité ;**

Mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC) et impacts résiduels

L'étude d'impact présente un tableau indiquant 15 mesures de réduction des impacts identifiés (p. 292-294). Considérant l'artificialisation du site en totalité, le dossier ne prévoit pas de mesure d'évitement. L'Autorité environnementale estime que cet argument ne peut être recevable au regard de la sensibilité environnementale du site et particulièrement des enjeux faunistiques.

L'étude d'impact précise que le projet est réalisé en 2 phases (est puis ouest) subdivisées elle-même en sous phase qui permettront une réhabilitation du site au fur et à mesure de l'avancement et de façon à réduire sensiblement les impacts sur les espèces.

31 mesure conditionnelle à l'avis favorable du CNPN



Figure 5: Surfaces concernées par chacune des phases (source dossier)

L'impact sur les habitats d'espèces est limité par sous phase à une surface de 2 à 3 ha environ sur les 18,2 ha³² de milieu disponible.

Ainsi, le projet prévoit la restauration du site au fur et à mesure de l'avancement, permettant ainsi un repli des espèces faunistiques impactés. L'étude d'impact dresse un bilan des différentes espèces faunistiques impactées et pouvant utiliser ces surfaces restaurées à terme.

À la suite des mesures de réduction, les impacts sur la biodiversité sont estimés :

- nuls pour le cortège des oiseaux des milieux semi-ouverts et buissonnants, pour le cortège des oiseaux liés aux zones humides, pour les mammifères terrestres, pour les reptiles et les insectes;
- nuls à moyens pour les amphibiens et
- faibles pour le cortège des oiseaux des milieux buissonnants ouverts.

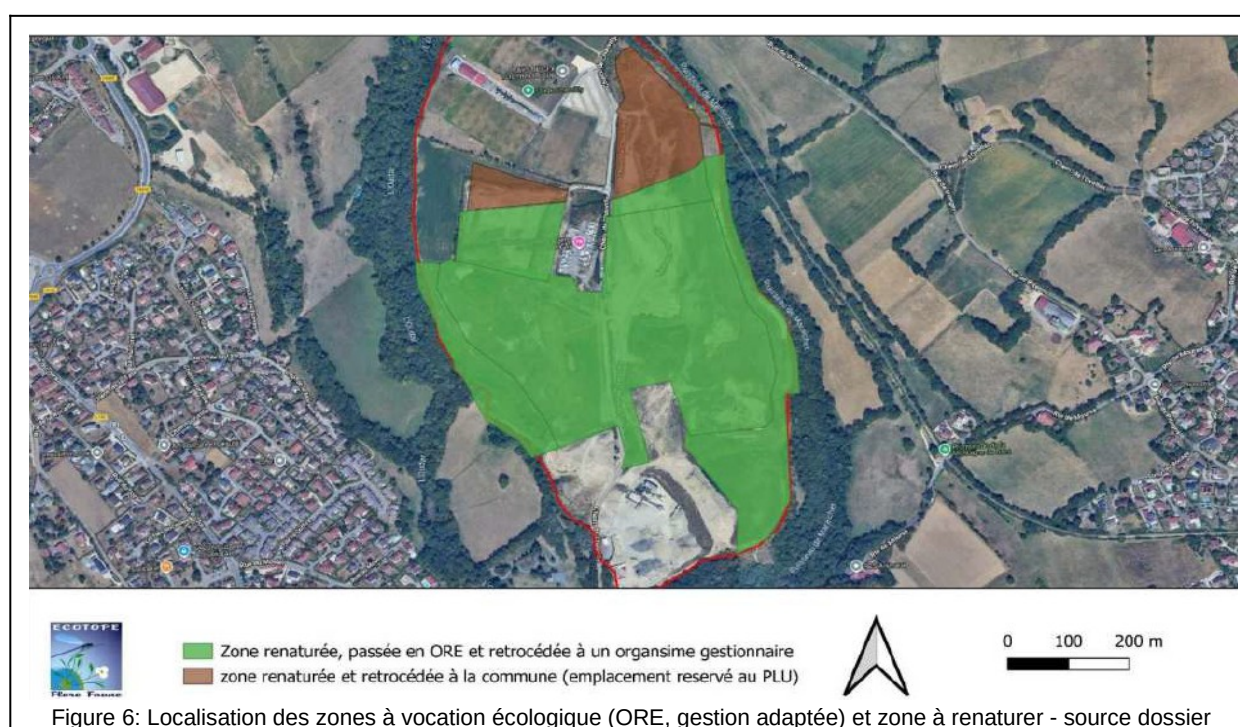
Le pétitionnaire juge que les habitats détruits vont être compensés par des habitats nouvellement créés. La méthode de calcul présentée p 332 de l'étude d'impact indique la nécessité de compenser pour le Bruant jaune et espèces associées, 3,17 ha de milieux de prairie au sens large, et 2,5 ha de boisement bas et pour le crapaud Sonneur à ventre jaune 1 ha.

L'autorité environnementale rappelle que le pétitionnaire a une obligation de résultats quant à la compensation des impacts, cela inclut la mise en place des mesures avant les impacts et ceci dans un objectif d'absence de perte nette de biodiversité. Aussi, elle estime qu'il est nécessaire d'aller beaucoup plus loin dans les mesures de réductions, certaines mesures de réduction proposées ne permettent pas d'atténuer efficacement les impacts identifiés, conduisant à une sous-estimation des impacts résiduels notamment pour les chiroptères (perte de zone de chasse) et les reptiles (perte de zone de chasse et de reproduction).

³² milieux très artificialisés déduit

Également, certaines mesures R et C doivent être reclassées en suivant le guide ministériel Théma d'aide à la définition des mesures ERC. Globalement, la séquence ERC concerne toutes les espèces protégées, et si des espèces peuvent être retenues pour illustrer un groupe fonctionnel, il faut s'assurer que toutes les espèces aient bien reçu une compensation à la hauteur de leur besoin. Par exemple, pour les amphibiens il est pris le sonneur à ventre jaune, mais les autres espèces ont des exigences tout autres.

En mesures de compensation, il est proposé de protéger et améliorer les habitats du Crapaud sonneur le long du ru du Maraichet (parcelles boisées - ripisylve) sur une surface de 1,5 Ha ainsi que les amphibiens et surtout les oiseaux de milieux buissonnants ouverts (Bruant jaune, Pie grièche...) sur une surface de 6,19 Ha. Par ailleurs, il est envisagé une mesure d'accompagnement consistant à la mise en place d'une obligation réelle environnementale³³ (ORE) et la rétrocession des parcelles après exploitation, y compris parcelles de compensation.



La mesure de compensation proposée repose sur la rétrocession de l'ISDI assortie d'une provision de gestion limitée à une durée de dix ans. Si le principe d'une obligation réelle environnementale (ORE) est mentionné, celle-ci n'est à ce stade ni signée, ni opérationnelle. Par ailleurs, le gestionnaire du site de compensation n'est pas clairement désigné. Une confusion est opérée entre mesures de réduction et mesures de compensation, aussi les impacts résiduels sont dès lors sous-évalués, conduisant à un dimensionnement de la compensation présenté comme suffisant alors qu'il n'est pas proportionné aux pertes écologiques réelles, tant en surface qu'en fonctionnalité.

L'Autorité environnementale recommande :

- **d'améliorer et renforcer les mesures de réduction ;**
- **de distinguer les mesures de réduction et les mesures de compensation en se référant au guide Théma précité ;**

³³ est un dispositif foncier de protection de l'environnement qui présente la particularité d'être contractuel et mobilisable par chaque propriétaire foncier, s'il souhaite se saisir des problématiques environnementales.

- **de réévaluer les impacts résiduels afin d'établir des mesures de compensation permettant de garantir l'absence de perte nette de biodiversité ;**
- **et de sécuriser l'ORE, mesures conditionnelles à l'avis favorable du CNPN.**

2.1.2. la santé humaine et le cadre de vie des riverains (pollution sonore et atmosphérique)

Le trafic

L'intégralité du transport des matériaux (déchets) entrants est effectué par la route. Le site sera accessible par les camions uniquement au nord sur la commune de Gex par les voies départementales environnantes³⁴ dont la RD 984c puis par la rue de Pitegny. En effet, un arrêté municipal³⁵ interdit la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes sur les voies d'accès³⁶ d'entrée au site, sur la commune de Cessy.

Le trafic engendrera pour l'exploitation de l'installation, un mouvement journalier moyen d'environ 60 poids-lourds (PL) (30 allers-retours) et 100 PL au maximum. Il est indiqué, sans que cela ne repose sur une analyse du trafic actuel sur les voies de dessertes que le projet induira une très faible augmentation de trafic sur les voies départementales 984c et 1005, d'environ 0,5 %. Cette affirmation sera à démontrer.

Aussi, le dossier n'évalue pas les incidences (nuisances, risque routier) liées à l'augmentation de trafic sur les habitations et les zones résidentielles implantées le long des différentes voies de dessertes au nord de l'installation, notamment lié au report de la circulation sur les parties nord et ouest du projet suite à l'interdiction d'accès à l'installation des camions sur la commune de Cessy. Par conséquent, l'affirmation du dossier sur le fait que la sensibilité liée au trafic soit moyenne et temporaire n'est pas suffisamment justifiée.

Il apparaît globalement, contrairement à l'analyse du dossier, que les impacts sur le trafic peuvent être conséquents notamment en matière de sécurité routière, nuisances sonores ainsi que sur les émissions de poussières compte tenu de la proximité de l'installation par rapport aux différentes habitations et secteurs résidentiels traversés et du report de la circulation PL au nord et ouest du site lié à l'interdiction d'accès des camions par le sud de l'installation. Les incidences prévisibles du projet en la matière doivent donc être évalués avec plus de précision.

L'Autorité environnementale recommande :

- **de compléter l'état initial en précisant le trafic routier actuel sur la route de Pitegny (communes de Gex et de Cessy) ;**
- **d'évaluer les incidences, sur les riverains situés le long des voies routières empruntées par les camions et particulièrement la voie de desserte de l'installation sur la commune de Gex, liées au report et à l'augmentation du trafic et de proposer des mesures d'évitement ou de réduction.**

³⁴ RD15c, RD15h, RD984c, RD984e et RD1005

³⁵ Arrêté A_PMC202101_02 du 08/01/2021

³⁶ RD15c et la route de Pitegny

La pollution sonore

Les principales sources de l'environnement sonore (p.200) sont les activités de traitement (broyage, concassage) de l'installation³⁷ mitoyenne et de circulation d'engins et de camions ainsi que les activités agricoles et sportives (stade de Chauvilly) présentes à proximité du projet. Une étude acoustique a été réalisée par la société Echo Acoustique³⁸. Les résultats des émergences montrent que le niveau de bruit résiduel est relativement faible et compris entre 41 dB(A) et 46,5 dB(A) pour les deux mesures près des habitations les plus proches³⁹. Toutefois, les mesures sonores, en particulier pour déterminer le bruit ambiant, ont été réalisées lors des activités des 3 entreprises de tri et traitement des matériaux ce qui n'est pas représentatif de l'état initial et doivent être actualisées.

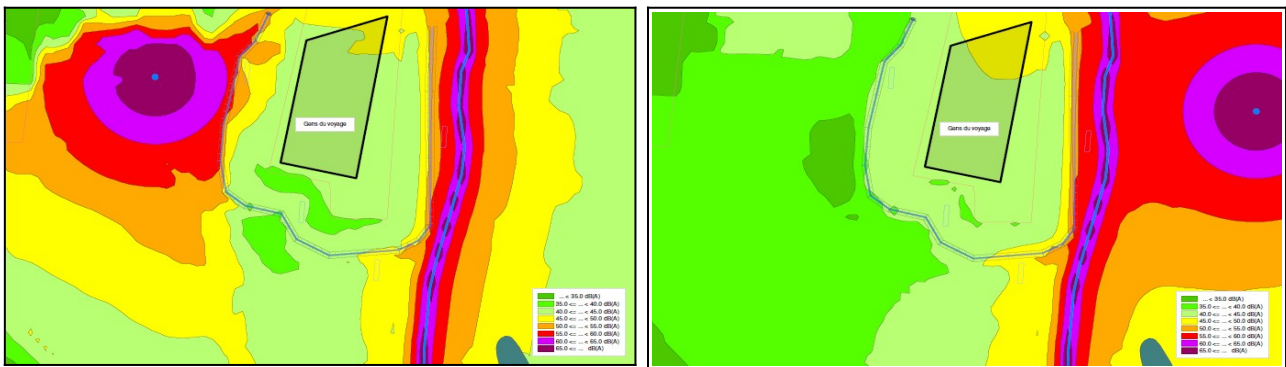


Figure 7: Modélisation acoustique pour l'engin en position ouest et est et trafic journalier 80 PL- source annexe dossier

Une étude acoustique (p 266) réalisée par modélisation⁴⁰ et sur la base des résultats des niveaux sonores (bruit résiduel) datant de 8 ans, a évalué l'impact sonore du projet uniquement sur l'aire des gens du voyage située à proximité du projet. Ces impacts sont générés pendant la phase d'exploitation par la circulation des camions⁴¹ transportant les déchets inertes et par le déplacement de l'engin motorisé (bulldozer) liés aux opérations de chargement et de déchargement et aux opérations de mise en place des déchets inertes sur la plateforme.

Les différentes modélisations des émissions sonores estimées au niveau de l'aire des gens du voyage (11 variantes) suivant le trafic des camions et la station de l'engin indiquent des émergences conformes à la réglementation mais élevées⁴². Toutefois, 2 modélisations atteignent le seuil admissible limite d'émergence de 5 dB. lorsqu'il est pris en compte un trafic maximal de poids-lourds (80/jour) et lorsque le bulldozer est situé en position ouest ou est du projet malgré un niveau de bruit résiduel pris en compte non représentatif de l'état initial.

Parmi les 4 mesures de réduction envisagées, on peut relever la réalisation d'un merlon anti-bruit végétalisé de 2 m de haut, dès la période préparatoire afin d'assurer l'isolement phonique de l'aire des gens du voyage ainsi que l'interdiction de l'usage de tout appareil de communication par voie acoustique.

37 Société TGR (Albert PELICHET SAS)

38 Les 07 et 08 juin 2017

39 situées respectivement à environ 287 m au sud du projet (Route de Petigny, commune de Gex) et à environ 450 m à l'Est du projet (commune de Cessy).

40 Modélisation en 3D à l'aide du logiciel de calcul CadnaA réalisée en 2020 dans le cadre du dossier d'enregistrement initial

41 L'étude d'impact indique que le nombre de rotations quotidiennes maximum est de 80.

42 6 des 1& configurations comprennent des émergences au niveau de l'aire des gens du voyage comprises entre 4 et 5 dB(A), inférieures ou égales aux limites admissibles de 5 et 6 dB(A).

L'Autorité environnementale recommande de produire une étude acoustique par des mesures sonométriques prenant en compte un niveau de bruit ambiant représentatif de l'état actuel (circulation, installations,...) incluant l'exposition de tous les riverains, de justifier l'absence d'impact près des habitations les plus proches et notamment au droit de l'aire des gens du voyage et, dans le cas contraire, de proposer les mesures d'évitement ou de réduction appropriées complémentaires.

La qualité de l'air et poussières

Concernant l'état initial de la qualité de l'air au droit du site ou dans son environnement proche, l'étude d'impact est très insuffisante, se contentant seulement d'indiquer quelques informations de la qualité de l'air au niveau départemental sans l'évaluer au droit du projet où à proximité.

L'installation est à l'origine d'émissions atmosphériques diffuses liées aux activités de remblaiement (poussières) et à la circulation (gaz d'échappement) des engins et des véhicules.

Les poussières issues des activités sont susceptibles de présenter des impacts sur les sols, les végétaux et les eaux superficielles. L'étude d'impact conclut cependant que ces émissions auront un impact faible sur la qualité de l'air, bien qu'aucune mesure du risque d'envol et de retombées de poussières n'ait été réalisée. En l'absence d'état initial, cette affirmation reste à justifier.

Différentes mesures classiques sont prévues afin d'éviter et de réduire les impacts des activités potentiellement émettrices de polluants atmosphériques : limitation de la vitesse des véhicules et des engins sur site, entretien régulier des engins notamment des moteurs diesels, arrosage des pistes.

L'Autorité environnementale recommande de compléter le dossier en réalisant un état initial relatif à la qualité de l'air dont des mesures de retombées de poussières au niveau des habitations riveraines, de justifier l'absence d'impact en présentant les calculs détaillés des principaux polluants atmosphériques émis (NOx, PM₁₀, PM_{2.5}, O₃) et, dans le cas contraire, de proposer les mesures d'évitement ou de réduction appropriées.

2.1.3. la gestion des déchets et la qualité des sols (stabilité et pollution liés à la présence d'une ancienne décharge d'ordures ménagères)

Le site considéré a fait l'objet pendant plusieurs années, jusqu'en 2021 par les 3 entreprises de travaux publics constituant la société « ISDI du Chauvilly » d'activité non réglementée de remblaiement de matériaux, à priori inertes sans que cela soit détaillé au dossier. Le dossier doit préciser l'historique de l'activité passée et particulièrement les caractéristiques (nature, volume et quantité) de matériaux mises en remblais. Le dossier mentionne que la zone de chalandise de ces différents déchets est le pays de Gex sans indiquer précisément le rayon d'approvisionnement. Également, il est indiqué que les matériaux provenant de Suisse ne seront pas acceptés. Il mentionne de manière générale les critères d'acceptabilité et de traçabilité des déchets. Plus particulièrement, le document « Pièce n°II – Mémoire technique » caractérise les onze types de déchets inertes qui seront admis sur le site, principalement des déchets de terrassement, contenant de la terre et des pierres (code déchet⁴³ 17 05 04). Ils relèvent tous, sans restriction, de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014⁴⁴.

43 Le code déchet correspond à une numérotation spécifique permettant d'identifier chaque déchet produit. La liste retenant ces codes déchets est mentionnée à l'article R.541-7 du code de l'environnement.

44 [Arrêté du 12 décembre 2014](#) relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de
Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes
sur le projet de création d'une installation de stockage de déchets inertes par la société ISDI du Chauvilly sur la commune de Gex (01)

La procédure d'admission des déchets sur le site respecte les prescriptions de l'annexe II de cet arrêté et il n'est pas envisagé par le pétitionnaire de demander une adaptation de ces seuils d'admission. Toutefois, p 21 du mémoire technique, il est indiqué que : « si les déchets n'entrent pas dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure au minimum que les déchets respectent les valeurs limites des paramètres définis en annexe II ». Le dossier doit être complété pour préciser si le projet acceptera des matériaux autres que ceux inertes listés p 19 et dérogera ainsi à la réglementation.

Les matériaux sont contrôlés visuellement lors du déchargement des camions sur une aire de dépotage, distincte de la zone de remblaiement sans que celle-ci soit considérée comme une aire de stockage temporaire, dont l'emplacement évoluera suivant le phasage de l'exploitation du site. Ils sont ensuite « ouverts » à l'aide d'un engin afin de réaliser une 2^e vérification visuelle et olfactive.

La procédure d'acceptation indique que les matériaux issus de chantiers de démolition ou de site potentiellement contaminés (pollution⁴⁵, déchets radioactifs,...) ne sont pas autorisés sans préciser comment sera vérifiée l'absence de déchets interdits.

Les procédures de contrôle et de traçabilité⁴⁶ des déchets n'apparaissent pas suffisantes pour vérifier et s'assurer de l'absence de substances polluantes ou des matériaux interdits mis en remblais et doivent être renforcées.

Également, le dossier ne précise pas les caractéristiques techniques de l'aire de contrôle en cas d'apport non conforme afin de ne pas contaminer le site par des substances dangereuses ou des déchets non autorisés.

Concernant le risque de pollution des sols, le dossier indique qu'il n'y aura aucun stockage de produit polluant sur le site. Les opérations de ravitaillement des matériels en hydrocarbures seront effectuées sur aire étanche située à proximité de la zone de contrôle.

D'une manière générale, l'Autorité environnementale considère que, pour la bonne information du public, le dossier doit présenter une description détaillée des procédures d'acceptabilité notamment en renforçant le contrôle des matériaux et de suivi des déchets, ainsi que les modalités de refus de prise en charge.

L'Autorité environnementale recommande de:

- **préciser la zone de chalandise ;**
- **compléter l'état initial en mentionnant l'historique des terrassements et particulièrement les caractéristiques et quantités (volume, tonnage) de matériaux stockés sur le site de manière non réglementée ;**
- **compléter les procédures d'acceptation (contrôle des matériaux) et de traçabilité des déchets, ainsi que les modalités de refus qui seront mises en œuvre sur le site ;**
- **détailler les caractéristiques de l'aire de dépotage pour éviter les impacts du site par des substances dangereuses.**

la nomenclature des installations classées

45 Pollution supérieure aux seuils de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014

46 la référence réglementaire de la traçabilité des déchets et terres excavées doit être actualisée (Décret n° 2021-321 du 25 mars 2021 relatif à la traçabilité des déchets, des terres excavées et des sédiments)

Présence de la décharge d'ordures ménagères et stabilité du projet

Le projet s'implante au sud-est d'une ancienne décharge d'ordures ménagères exploitée dans les années 80-90. La hauteur des déchets organiques est d'environ 8 m⁴⁷ sans que le dossier ne mentionne précisément l'historique d'exploitation de cette installation classée au droit du projet. D'autant plus que le site⁴⁸ est répertorié dans les inventaires des sites et sols pollués⁴⁹. Dans ce cadre, et considérant que le remblaiement de la zone restreindra totalement l'accès à l'ancien massif de déchets d'ordures ménagères, il convient que la surveillance environnementale⁵⁰ post-exploitation imposée au dernier exploitant pendant 30 ans soit transférée à la société ISDI du CHAUVILLY. La convention précisant les modalités et prescriptions de suivi n'est pas jointe au dossier.

Le projet prévoit de poursuivre depuis 1998 la mise en place de matériaux inertes, estimées entre 7 et 14 m de hauteur au-dessus de la couche d'étanchéité de l'ancienne décharge d'ordures ménagères sur une hauteur maximum de 12 m. (p 301)

Le dossier justifie cette hauteur complémentaire de dépôt de matériaux au droit de la décharge et la stabilité générale du projet par une étude géotechnique réalisée en 2021 dans le cadre de la demande d'enregistrement. Aussi, le site du projet est concerné par plusieurs servitudes relatives à la présence de réseaux enterrés et aériens, particulièrement une ligne électrique⁵¹ aérienne traverse l'emprise au nord du site d'est en ouest. Le projet prévoit de respecter une hauteur minimale⁵² de 7 m. entre la ligne électrique et le sol sur toute la surface de plate-forme sans préciser les modalités de contrôle et de suivi pour s'assurer du respect de cette hauteur minimale.

Considérant l'exploitation passée du site, il convient que le pétitionnaire réalise un suivi topographique du site par sous-phase comprenant un relevé altimétrique compte tenu des servitudes liées aux réseaux et de la précédente occupation du sol.

L'Autorité environnementale recommande de compléter le dossier

- **en détaillant l'historique d'exploitation et les caractéristiques géométriques de l'ancienne décharge ;**
- **en réalisant un suivi topographique par sous-phase du site ;**
- **en communiquant la convention précisant les modalités de transfert du suivi environnemental post-exploitation de la décharge.**

47 Selon l'étude géotechnique (Annexe 1)

48 https://infosols.developpement-durable.gouv.fr/documents/public/Fiche_BASIAS_d%C3%A9taille_RHA0100300.pdf

49 BASIAS est une base nationale recensant les sites industriels, abandonnés ou en activité, susceptibles d'engendrer une pollution de l'environnement

50 Les eaux souterraines et superficielles, le biogaz, les lixiviats et l'entretien du site font l'objet d'un contrôle par l'exploitant pendant une période de trente ans.

51 ligne Haute Tension A ou HTA (dite aussi « Moyenne Tension ») peut être comprise entre 1 kV et 50 kV.

52 D'après les règles et recommandations techniques et de sécurité pour les travaux à proximité des lignes, canalisations et ouvrages électriques formulées par ENEDIS, la distance minimale de hauteur à respecter dans le cadre de travaux est de 6 m.

2.1.4. Qualité des eaux souterraines et des eaux superficielles

La qualité des eaux souterraines est présentée à partir de la page 27 de l'EI. Le dossier précise que le projet s'inscrit à l'aplomb de deux masses d'eau :

- une nappe superficielle (identifiant FRDG517) constituée de formations graveleuses reposant sur de la molasse et/ou des moraines peu perméables. Les alluvions fluvio-glaciaires de la butte de Chauvilly contiennent une nappe perchée peu profonde, située à environ 5 - 10 m du terrain « naturel » (p 30-31 de l'étude d'impact),
- et une nappe profonde présente à environ 50 m de profondeur (identifiant FRDG231) correspond aux sillons fluvio-glaciaires du Pays de Gex. Les écoulements souterrains suivent une direction générale nord-sud. Cette ressource en eau profonde, de bonne qualité⁵³, est exploitée pour l'alimentation en eau potable du pays de Gex.

L'analyse qualitative de la nappe superficielle mentionnée au dossier, réalisée lors de deux campagnes⁵⁴, porte au total sur 3 ouvrages⁵⁵ des 5⁵⁶ points de prélèvement implantés sur le projet.

Les résultats d'analyses communiquées au dossier mettent en évidence une qualité d'eau globalement correcte. Il n'est pas relevé de contaminations aux hydrocarbures⁵⁷, aux PCB⁵⁸ et pour les cations, anions et autres éléments non métalliques hormis pour l'ammonium sur un des prélèvements. Parmi les 12 métaux analysés dont les métaux lourds, (plomb, mercure, cadmium, arsenic) ils restent tous en dessous des limites réglementaires des eaux destinées à la consommation humaine hormis le manganèse et le fer. Le nickel est détecté à des niveaux proches ou au-dessus des seuils de qualité. Toutefois, les concentrations relevées des matières en suspension (MES) et des matières organiques dissoutes⁵⁹ dans les piézomètres PZ3 et PZ6 (p 38) semblent indiquer une contamination organique résiduelle persistante de la nappe superficielle.

Ces données qualitatives et quantitatives sur les eaux souterraines (nombre de campagnes de mesures, ouvrages surveillés, fréquence et paramètres de suivi) sont insuffisantes pour conclure sur leur qualité et caractériser l'état initial.

Au regard de ce constat, un bilan quadriennal portant sur l'ensemble des piézomètres⁶⁰ du projet et de son environnement est à joindre au dossier pour évaluer de manière rigoureuse la qualité des eaux souterraines du projet. Également, le plan p 29 de l'EI de localisation des piézomètres mérite d'être complété pour une meilleure lisibilité du dossier en positionnant l'emprise de la décharge ainsi que les 3 ouvrages de suivi⁶¹ de la nappe superficielle de la décharge afin de cerner le battement⁶² de la nappe au droit de cette zone de dépôt et évaluer la qualité des eaux souterraines au droit de cette zone, les casiers de la décharge semblant être immergés dans l'eau (p 30 de l'étude d'impact - Pz1).

Le projet n'est situé dans aucun périmètre de servitudes lié à la protection des 2 captages⁶³ d'eau potable en activité, toutefois il se situe dans le futur périmètre de protection éloigné du forage de

53 Analyses faites sur les eaux du puits de Pré Bataillard

54 2 campagnes de mesures : en avril et juillet 2024

55 Pz1, Pz6 et Pz7 ; les ouvrages Pz3 et Pz5 prélevés sont situés hors du projet

56 Pz1, Pz4, Pz6, Pz7 et Pz8

57 C₁₀-C₄₀, Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)

58 PolyChloroBiphényle

59 La demande chimique en oxygène (DCO) est la quantité d'oxygène dissous qui doit être présente dans l'eau pour oxyder les matières organiques chimiques,

60 11 ouvrages comprenant les 5 ouvrages du site indiqués au projet, les 3 piézomètres de suivi de l'ancienne décharge et les 3 ouvrages situés en aval hydraulique

61 Article 2 de l'arrêté préfectoral complétant les prescriptions de réaménagement applicable à la décharge agréée exploitée par la société SA Pelichet sur la commune de Gex du 19/05/1999

62 Pour une nappe d'eau souterraine, il s'agit de la zone de sol entre les niveaux minimum et maximum de la nappe.

Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes
sur le projet de création d'une installation de stockage de déchets inertes par la société ISDI du Chauvilly sur la commune de Gex (01)

Chauvilly situé à environ 200 m au nord-ouest du projet, en cours d'autorisation.

Le porteur de projet a qualifié de «moyenne» la sensibilité relative à la qualité des eaux souterraines. Au regard des éléments indiqués précédemment, cette affirmation mérite d'être mieux étayée.

L'autorité environnementale recommande :

- **de positionner l'emprise de la décharge et ses ouvrages de suivi des eaux souterraines sur le plan de localisation des piézomètres ;**
- **de compléter l'état initial de la qualité des eaux souterraines du projet et particulièrement au droit de l'ancienne décharge en communiquant dans la mesure du possible un bilan quadriennal du suivi des eaux souterraines dans l'environnement du projet et à minima le suivi semestriel des 2 dernières années.**

Concernant les eaux superficielles, le projet est situé sur une butte (point haut), ce qui limite les apports d'eaux superficielles depuis les terrains voisins. Le site considéré est bordé par deux cours d'eau, respectivement le ru de Maraichet, cours d'eau intermittent à l'est du site qui se jette dans l'Oudar⁶⁴, rivière qui s'écoule à environ 30 m à l'ouest et au sud en contrebas du projet. Le tènement est situé environ 20 m au-dessus du niveau des cours d'eau, ce qui réduit le risque d'inondation.

Les différents prélèvements⁶⁵ des eaux superficielles et des sédiments réalisés entre 2021 et 2024 dans le Maraichet et dans les différents points de rejets de l'ancienne décharge (lixiviats, drains,...), dont leurs localisations sont mentionnées en annexe, indiquent des résultats hétérogènes sur la qualité des eaux superficielles. Il est relevé suivant les campagnes d'analyses, dans leur majorité, l'absence de pollution notable⁶⁶ par les hydrocarbures, les HAP et les PCB. Cependant, il est relevé des teneurs significatives en ammonium, DCO⁶⁷ et métaux (arsenic, chrome, nickel, plomb, fer et manganèse), supérieures aux seuils réglementaires⁶⁸ qui suggèrent une pollution organique persistante liée au massif de déchets enfouis.

Dans le cadre de la cessation d'activité de l'installation classée (décharge), aucune information relative à la conformité de la couverture des casiers et de manière générale à l'intégrité du dispositif d'étanchéité de la décharge n'est jointe au dossier afin de s'assurer de la protection contre les infiltrations au sein des casiers de déchets.

Concernant la gestion des eaux pluviales, le pétitionnaire limite les surfaces imperméabilisées à la plate-forme en grave-bitume constituant la zone d'accueil des véhicules et des camions (bungalows, parking, pont-bascule, aires de dépotage et de ravitaillement) sans en préciser sa surface. Ces eaux pluviales sont ensuite collectées dans un réseau provisoire mis en place dès le début des travaux, et traitées dans des bassins de décantation provisoires, réalisés pour chaque phase d'exploitation.

63 Captages de Pré Bataillard et de Chenaz, situés respectivement à environ 390 m au nord et 1,7 km au sud-ouest du projet

64 La rivière Oudar se jette dans le Versoix qui est un affluent du Lac Léman.

65 P 246 de l'annexe tome 3 - 5 campagnes de prélèvements

66 Hormis pour la campagne d'octobre 2021 réalisée pour le compte de la commune de Cessy dont le bureau d'études ne s'est pas rendu sur site et n'a pas assisté aux prélèvements. Les analyses ont mis en évidence de fortes concentrations en carbone organique total, arsenic, cadmium, chrome, cuivre, nickel, plomb et mercure, dépassant les valeurs supérieures au seuil d'acceptabilité en ISDI.

67 La demande chimique en oxygène (DCO) est la quantité d'oxygène dissous qui doit être présente dans l'eau pour oxyder les matières organiques chimiques,

68 Arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine

En effet, pour chaque phase et sous bassin-versant (plan p 212), d'une surface maximale de 4,7 hectares, la principale mesure de réduction consiste en la mise en place d'un système de collecte et de traitement des eaux pluviales. Ce système, composé de noues et de fossés de rétention situés en périphérie⁶⁹ et en partie centrale⁷⁰ du site, permet la décantation des matières en suspension et limite ainsi le ruissellement vers l'extérieur.

L'Autorité environnementale recommande de :

- **préciser la surface imperméabilisée ;**
- **joindre le procès verbal de récolement des travaux de réaménagement de l'ancienne décharge et notamment les caractéristiques du dispositif d'étanchéité ;**
- **dimensionner le système de collecte et d'évacuation des eaux météoriques pour éviter tout ruissellement hors du site ou mettre en œuvre les mesures correctives appropriées.**

2.1.5. Paysage

Le projet est localisé sur une butte dans un secteur à topographie relativement plane. Aussi l'exploitation du site pour quinze années a un impact négatif sur le paysage, notamment dans sa perception par la population locale (du bourg de Gex) ou celle fréquentant le chemin rural qui traverse le projet du nord au sud. Le site est particulièrement visible depuis les habitations, voies et sites touristiques situés sur le contrefort⁷¹ éloigné au nord-ouest du projet. Par contre, les boisements présents aux abords de l'Oudar et du site constituent un obstacle visuel du site depuis le bourg de Cessy.

69 Des noues périphériques pour la collecte des eaux pluviales en surplus avant rejet au milieu naturel.

70 Des noues et ouvrages de rétention en parties centrales, pour le traitement des grandes surfaces remblayées, en attente de végétalisation

71 Habitations sur les hauteurs de Gex, le long de la route de la Faucille, col de la Faucille ou belvédère du Turet.

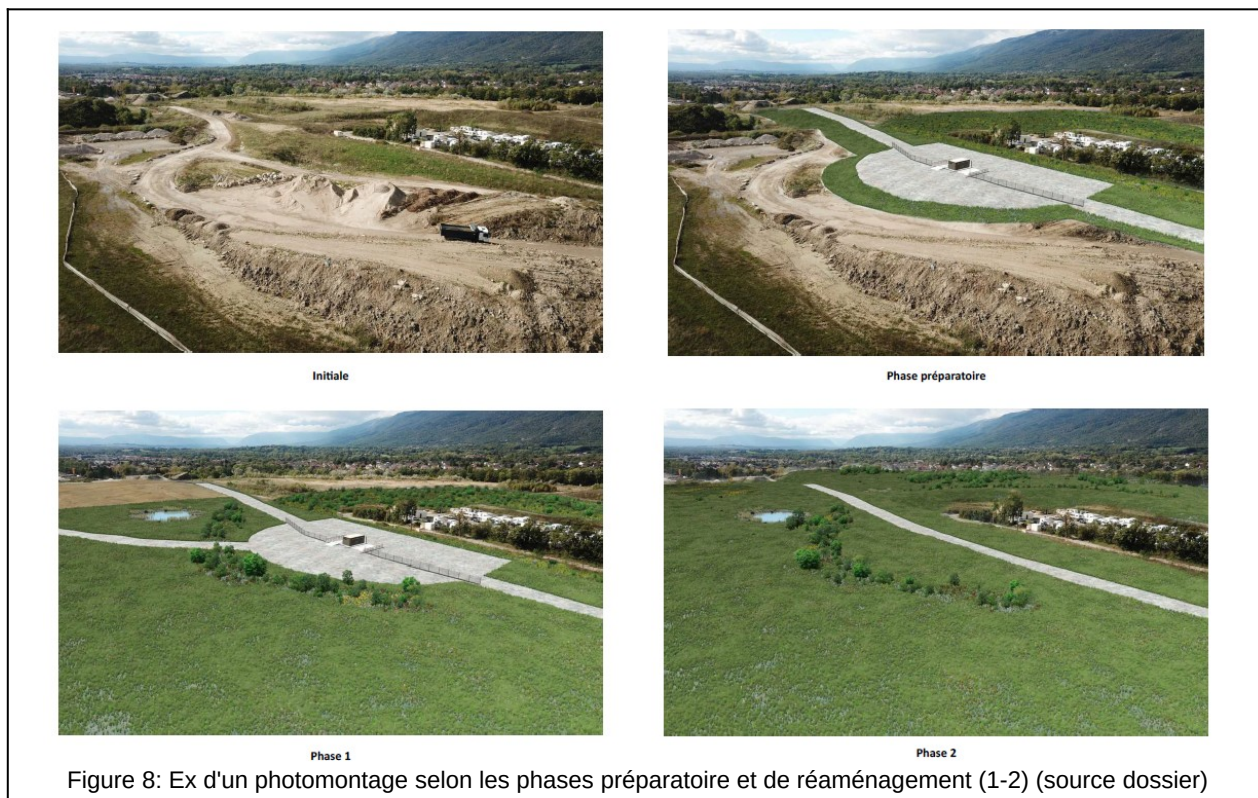


Figure 8: Ex d'un photomontage selon les phases préparatoire et de réaménagement (1-2) (source dossier)

Le dossier comprend une analyse partielle des incidences paysagères et envisage quelques mesures ERC concernant le paysage et la visibilité. Ainsi, pour sa réalisation, le projet inclut notamment la limitation de la côte supérieure finale de la plateforme à la côte actuelle de la cime des haies boisées et bois bordant le site ainsi que la mise en œuvre d'un merlon paysager dès la période préparatoire afin de masquer rapidement le chantier. Également, à l'avancement de l'exploitation de l'ISDI, le réaménagement définitif de la plate-forme par la végétalisation débutera par l'extrémité nord de la partie est du site, qui est aujourd'hui la plus proche et la plus visible depuis le bourg de Gex et devrait permettre d'atténuer en quelques années cet effet. De nombreux photomontages du projet sont présentés au dossier et permettent de visualiser les modifications au cours de son exploitation et du réaménagement réalisé. Cependant, les photomontages ne sont pas suffisants des points de vue éloignés cités précédemment pour évaluer l'efficacité des mesures paysagères prévues. De plus, il manque des photomontages en saison hivernale pour restituer l'ensemble des incidences paysagères du projet sans les écrans de végétation.

L'Autorité environnementale recommande de compléter le dossier par des photomontages en vue éloignée y compris en période sans feuilles et le cas échéant de présenter des mesures de réduction complémentaires.

2.1.6. les émissions de gaz à effet de serre et le changement climatique

L'étude d'impact⁷² indique que les effets directs du projet sur les émissions de gaz à effet de serre (GES) sont considérés comme « négligeable ». Cette analyse des émissions de GES, purement qualitative, n'apporte aucune donnée chiffrée. L'Autorité environnementale constate que l'étude d'impact ne présente pas de bilan des émissions de GES distinguant les émissions directes⁷³, indirectes et évitées.

L'Autorité environnementale recommande d'établir un bilan complet des émissions de gaz à effet de serre actuelles et à venir, en distinguant les émissions directes, indirectes et évitées.

2.2. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement

Le maître d'ouvrage a recensé et examiné au dossier 8 sites alternatifs en zone NC destinée aux carrières qui inclut également les installations de stockage de déchets inertes dans le document d'urbanisme⁷⁴ du pays de Gex. Après analyse, aucune solution alternative n'apparaît viable selon le pétitionnaire et ce dernier retient le site actuellement exploité selon plusieurs critères :

– économique : Le Pays de Gex est un territoire en expansion économique où de nombreux chantiers de construction sont ouverts chaque année sans qu'il dispose suffisamment d'installations réglementaires de stockage de déchets inertes. Le projet permettra de disposer d'une installation réglementée, en créant des emplois locaux et en assurant la gestion des déchets selon le principe de proximité⁷⁵ conformément au document de planification⁷⁶ de gestion des déchets.

– technique : le site considéré a fait l'objet d'activités anthropiques notamment d'extraction et de remblaiements depuis près d'un siècle, présente une position géographique favorable et dispose d'une capacité d'accueil pour accepter pendant de nombreuses années des matériaux des chantiers de construction locaux.

– environnemental : en poursuivant l'activité de stockage sur une emprise foncière anthropisée, en limitant des émissions de gaz à effet de serre par la baisse des distances de transports et par la proximité de producteurs de déchets et en restaurant et en valorisant les milieux naturels dans le cadre du réaménagement à l'issue de la période d'exploitation.

Ce choix de prolonger le site actuel, justifié par l'absence de solution alternative satisfaisante, est correctement développé dans le dossier. Toutefois, la présentation gagnerait à être complétée par un tableau récapitulatif multicritère, afin de faciliter la lecture et la comparaison des sites étudiés.

72 p 263

73 Émissions provenant des engins présents sur le site en période d'exploitation et par la circulation des producteurs de déchets inertes entre les lieux de production et l'ISDI.

74 Plan local d'Urbanisme intercommunal valant programme local de l'Habitat (PLUiH) du 18 juillet 2020.

75 Rayon de desserte fixé à 30 minutes dans le plan régional de prévention et de gestion des déchets d'Auvergne-Rhône-Alpes (PRPGD) et conformité avec le principe de proximité posé par le 4° du II de l'article L. 541-1 du Code de l'Environnement

76 Plan régional de prévention et de gestion des déchets d'Auvergne-Rhône-Alpes (PRPGD) intégré dans le Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable des Territoires (SRADDET) approuvé le 18 décembre 2019
Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes
sur le projet de création d'une installation de stockage de déchets inertes par la société ISDI du Chauvilly sur la commune de Gex (01)

2.3. Articulation du projet avec les documents de planification

Le projet est compatible avec le Plan Local d'Urbanisme intercommunale (PLUi) du Pays de Gex⁷⁷.

Le dossier étudie la compatibilité du projet avec le Schéma de Cohérence Territoriale⁷⁸ (ScoT) du Pays de Gex, le Sraddet, le plan national de prévention des déchets (PNGPD), le plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) d'Auvergne-Rhône-Alpes et le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône - Méditerranée.

Le projet s'inscrit dans l'objectif du Sraddet de développer les capacités de stockage des déchets inertes, pour assurer un maillage suffisant du territoire régional et limité des dépôts illégaux. Plus particulièrement dans le département de l'Ain, le nombre d'installation réglementée diminuera fortement entre 2025 et 2031, passant respectivement de 5 à 1 ISDI et la capacité correspondante baissant plus de 80 %. (p 282 de l'étude d'impact)

Le dossier justifie le projet en référence au PNGPD (et décliné dans le plan régional PRPGD) par le réemploi des déchets dans le cadre de la mutualisation des ressources et des infrastructures avec l'installation de tri et traitement mitoyenne permettant ainsi de regrouper sur un site unique une activité qui était jusqu'alors dispersée entre plusieurs installations indépendantes. Cet argument n'est pas satisfaisant et suffisant pour s'assurer de la compatibilité aux documents pré-cités considérant que l'installation de traitement mitoyenne n'est pas comprise dans le projet..

En outre, la hiérarchie de priorisation⁷⁹ des modes de gestion des déchets instaure la prévention, la réutilisation, le recyclage en priorité à la valorisation puis en dernier lieu à l'élimination.

Aussi, en application de ce principe de traitement, le dossier n'indique pas comment le projet s'inscrit pour ce qui le concerne, dans la trajectoire régionale de gestion des déchets avec l'objectif de 80 %⁸⁰ de réutilisation/recyclage/valorisation⁸¹ des déchets inertes par rapport à l'élimination en installation de stockage des déchets inertes (ISDI).

L'Autorité environnementale recommande de compléter le dossier en indiquant la compatibilité du projet avec les plans nationaux et régionaux de prévention et gestion des déchets inertes.

2.4. Dispositif de suivi proposé

Le dossier prévoit la mise en œuvre d'un dispositif de suivi de l'état de l'environnement et des mesures ERC mises en place. Le dossier décrit les différents suivis qui couvrent les différentes thématiques traitées ainsi que leur périodicité dans un article dédié de l'étude d'impact (page 367).

En ce qui concerne les milieux naturels et la biodiversité, les suivis naturalistes des mesures compensatoires par des écologues spécialisés sont prévus au cours des années n+1, n+2, n+5, n+10 et n+15, après l'année n de mise en exploitation, en plusieurs sessions annuelles selon les espèces. Toutefois, il n'est pas précisé les volumes de suivis, les protocoles par taxon ainsi que le calendrier prévisionnel. L'Autorité environnementale estime qu'il convient de renforcer substantiellement les suivis.

En ce qui concerne le cadre de vie et notamment la santé des riverains, le dossier prévoit un suivi des poussières à fréquence annuelle, un suivi semestriel puis annuel à l'issue de 4 campagnes

77 Approuvé le le 27 février 2020

78 Approuvé le 19 décembre 2019

79 Article L541-1 du code de l'environnement

80 p 403 du PRPGD

81 Les réaménagements de carrières sont considérés comme de la valorisation

Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes
sur le projet de création d'une installation de stockage de déchets inertes par la société ISDI du Chauvilly sur la commune de Gex (01)

conformes de la qualité des eaux souterraines et des eaux superficielles. Un contrôle des niveaux sonores sera effectué au niveau de deux zones à émergence réglementée à fréquence annuelle.

Concernant le suivi de l'ancienne décharge, le pétitionnaire propose de réaliser un suivi des lixiviats des 2 casiers à fréquence semestrielle puis annuelle à l'issue de 4 campagnes conformes et l'analyse des 20 principaux PFAS selon une fréquence quinquennale.

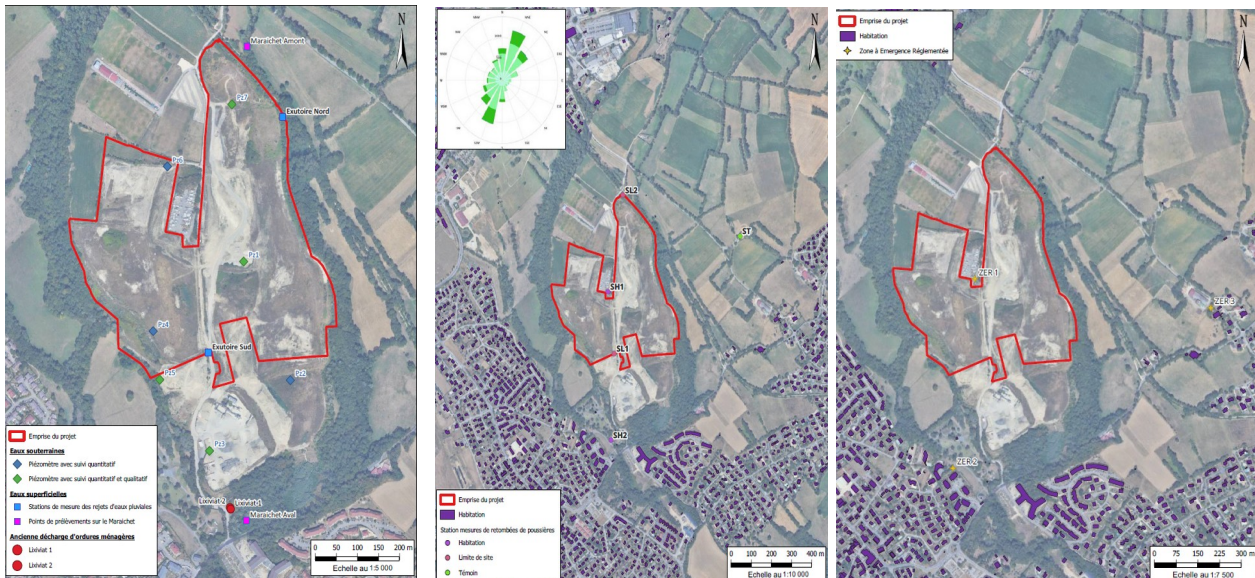


Figure 9: Proposition de réseau de suivi des eaux souterraines, superficielles, des retombées de poussières et des émergences sonores (source dossier)

Il apparaît que le suivi des retombées de poussières est insuffisant au regard des habitations environnantes et de la fréquence de surveillance proposée et il est recommandé, conformément à l'article 25 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014, de compléter, suivant la rose des vents, le nombre de mesures sur l'aire des gens du voyage au nord et près des habitations à l'ouest et au sud de l'installation suivant une fréquence trimestrielle.

Le suivi proposé de la qualité des eaux souterraines doit être renforcé pendant toute la durée d'exploitation par une surveillance semestrielle lors des périodes de basse et haute eaux du réseau piézométrique existant⁸² pour détecter toute anomalie, notamment dans le cadre de la mise en service du captage d'alimentation en eau potable du Chauvilly. Aussi, l'autorité environnementale recommande de réaliser le suivi quantitatif mensuel envisagé par l'exploitant dès l'autorisation de l'installation et jusqu'à 5 ans après la mise en service du forage de Chauvilly.

Le suivi de l'ancienne décharge (cf p 18 du présent avis) devra respecter, à minima, les prescriptions imposées au dernier exploitant.

Enfin, le dossier ne précise pas dans quel cadre et à quelle fréquence le maître d'ouvrage analysera l'ensemble des données recueillies et reverra, en cas d'écart par rapport aux attendus, les mesures mises en œuvre, ni comment il en informera le public.

82 Pz1 à Pz8

L'Autorité environnementale recommande au maître d'ouvrage :

- **de communiquer la convention précisant les modalités de transfert et prescriptions du suivi environnemental post-exploitation de la décharge ;**
- **de renforcer les suivis liés à la biodiversité, fondés sur des protocoles standardisés, des fréquences adaptées et des objectifs de résultats clairement définis**
- **de compléter les suivis des retombées de poussières et des eaux souterraines (qualitatif et quantitatif) ;**
- **de décrire le dispositif mis en place pour analyser l'ensemble des données de suivi recueillies et réajuster les mesures de réduction et de compensation si nécessaires ;**
- **de mettre en place un dispositif élargi de recueil en continu et de traitement régulier des observations des riverains et d'en assurer le porter à connaissance.**

2.5. Résumé non technique de l'étude d'impact

Deux documents du dossier présentent un résumé non technique de l'étude d'impact, le résumé non technique (RNT tome 0) et le résumé non technique de l'étude d'impact. Si le contenu de ce dernier document est identique au RNT, seul le document intitulé « résumé non technique (tome 0) » aborde l'ensemble des points de l'étude d'impact, notamment la présentation du projet et un résumé de l'étude de danger. Ce document de 70 pages est clair, facilement lisible et correctement illustré, permettant une compréhension aisée de la problématique par le public. Il présente toutefois les mêmes insuffisances que celles relevées dans l'étude d'impact et exposées dans le présent avis.

L'Autorité environnementale recommande de prendre en compte dans le résumé non technique les recommandations du présent avis.

3. Étude de dangers

L'étude de dangers justifie que le projet permet d'atteindre un niveau de risque acceptable, compte tenu de l'état des connaissances, des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation.

Elle étudie en particulier le risque d'incendie de nappe lié à l'épandage de carburant lors d'opération de ravitaillement d'un engin ou à la suite d'une collision de deux engins sur l'ISDI. Elle explicite la probabilité d'occurrence, la cinétique et la gravité des scénarios d'accidents potentiels, de manière à en définir une criticité. Elle mène une réflexion approfondie sur la façon de réduire les risques à la source, de les maîtriser et d'en limiter les effets.

En conclusion de la présente étude de dangers, aucun phénomène dangereux potentiellement majeur n'est identifié sur le site, et les zones de risques liées aux divers phénomènes dangereux restent circonscrites à l'intérieur du périmètre de l'installation.

L'étude n'appelle pas de remarque particulière de la part de l'Autorité environnementale.